

Annexe A

au

Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)

CONFIDENTIEL *EX PARTE*

Uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 ainsi qu'au BCPV, à la SPVR et au FPV

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**DANS L'AFFAIRE****LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO****ICC-01/04-01/06****Phase de réparation****Huitième rapport sur le progrès****de la mise en œuvre des réparations****La Haye, le 21 janvier 2020****I. INTRODUCTION**

Suite à l'approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l'approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017²;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »). La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmée par la Chambre d'appel⁴; et

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »);

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 21 décembre 2017 », ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques) (ci-après, l'« Arrêt d'appel du 18 juillet 2019 »).

Considérant en outre l' « Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁶ du 7 février 2019 » (ci-après l' « Ordonnance du 8 novembre 2019 » ainsi que l' « Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁷ (ci-après l' « Ordonnance du 2 janvier 2020 »;

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a multiplié les efforts dans le but de maintenir le rythme de travail à l'origine des réalisations décrites dans son précédent rapport. Dans le présent rapport, le Fonds développera deux thèmes principaux: l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section II); et les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section III). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, des indications précises concernant les prochaines actions.

II. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE

1. Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a procédé à diverses actions en vue de perpétuer ses activités afférentes à la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels (A). En parallèle, il a également poursuivi son effort relatif à l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels à sa disposition (B).

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

⁶ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » 6 du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁷ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

A. Activités en lien avec la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels

2. Trois missions conjointes ont été organisées depuis le dernier rapport du Fonds⁸ dans le but d'établir des dossiers pour des nouveaux bénéficiaires potentiels représentés par les Représentants légaux V01, V02 et le BCPV.
3. D'abord, le Fonds et l'un des Représentants légaux V02 ont rencontré à Mahagi [REDACTED] bénéficiaires potentiels le [REDACTED] pour lesquels ils ont établi un dossier. Ces derniers ont été communiqués au Représentant légal concerné afin qu'il puisse effectuer un contrôle qualité et les déposer auprès de la SPVR.
4. Ensuite, le Fonds et les Représentants légaux V01 ont rencontré [REDACTED] nouveaux bénéficiaires potentiels à Bunia et ses environs du [REDACTED]. Les Représentants légaux V01 finalisent en ce moment même leur contrôle qualité en vue de les déposer auprès de la SPVR.
5. Enfin, le Fonds et le BCPV ont élaboré ou complété un dossier pour [REDACTED] nouveaux bénéficiaires potentiels rencontrés à Bunia du [REDACTED]. Le Fonds transmettra lesdits dossiers aux Représentants légaux afin qu'ils puissent procéder à leur contrôle qualité avant de déposer les dossiers qu'ils estiment complets.
6. Le Fonds réitère l'expression de toute sa satisfaction concernant la collaboration étroite entre le Fonds et les Représentants légaux ainsi qu'entre les Représentants légaux eux-mêmes. Le Fonds adresse ses remerciements aux intermédiaires et personnes ressources des Représentants légaux et des fonctionnaires des bureaux de terrain de la RDC travaillant sur les questions liées à la participation des victimes et aux réparations. Le Fonds remercie également l'Unité de l'interprétation et les interprètes, mais aussi l'ensemble du personnel de support travaillant à Bunia, Kinshasa et La Haye ayant contribué aux réalisations sus-évoquées.
7. Les Représentants légaux et le Fonds se sont rencontrés le 10 janvier 2020 pour discuter notamment de la planification des missions à intervenir en 2020, suivant

⁸ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468, (avec une annexe A confidentielle ex parte réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

l'Ordonnance du 8 décembre 2019. A cet égard, ils ont notamment convenu que le Fonds proposerait un calendrier général de mission sur la base des disponibilités respectives des Représentants légaux et du nombre de victimes à rencontrer. Le Fonds envisage d'achever cette formalité dans les plus brefs délais afin d'enchaîner dans les semaines à venir, en collaboration avec les Représentants légaux, avec des nouvelles missions en vue d'assister des nouveaux bénéficiaires potentiels dans l'établissement de leur dossier.

8. Le Fonds dispose également d'informations à rapporter à la Chambre en ce qui concerne la décision d'admissibilité.

B. Décision d'admissibilité

9. La SPVR a procédé à deux transmissions supplémentaires de lots de dossiers de victimes déposés par les Représentants légaux près le BCPV et V01. 133 dossiers supplémentaires déposés par les Représentants légaux près le BCPV et V01, après leur contrôle qualité, ont été transmis au Fonds. Aux termes des sept transmissions effectuées par la SPVR à ce jour, le Fonds dispose de 326 dossiers en attente d'une décision administrative d'éligibilité.

10. Le Secrétariat du Fonds (ci-après le « Secrétariat ») poursuit son effort concernant l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels qui lui sont soumis. A ce jour, une centaine de recommandations élaborées par le Secrétariat seront examinées par le point focal du Conseil de direction dans un bref délai. Le Fonds soumettra à l'approbation de la Chambre les décisions administratives qui auront été prises par le Conseil de direction par le biais d'un addendum au présent rapport.

11. Le Fonds réitère son engagement, conformément à la Décision du 7 février 2019, confirmée par la Chambre d'appel, de soumettre pour approbation à la Chambre ses décisions d'admissibilité positives et négatives dans ses rapports trimestriels⁹.

12. Le Fonds renouvelle ses remerciements à la SPVR pour la qualité du support qu'elle lui a apporté.

⁹ [Décision du 7 février 2019](#), para. 47.

III. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

13. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

14. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées à l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes.

15. Le 5 novembre 2019, les fonctionnaires du Fonds en charge de l'évaluation des propositions des soumissionnaires ont reçu quatre propositions de projet émanant des candidats retenus au terme de l'appel à manifestation d'intérêt réunis en consortiums. L'évaluation des propositions devrait s'achever à la fin du mois de janvier au plus tard. Le Fonds présentera les résultats au comité d'évaluation de l'Unité des achats. Après confirmation des résultats suivant la décision du comité d'évaluation de l'Unité des achats, en accord avec l'ordonnance de la Chambre approuvant le cadre programmatique des réparations collectives¹⁰ réitéré par l'Ordonnance du 2 janvier 2020¹¹, le Fonds soumettra à la Chambre « *le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre* »¹². La Chambre pourra ainsi « *approuver la deuxième phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives, à savoir la mise en œuvre des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de service* »¹³. S'ensuivront la notification des organisations présélectionnées et l'élaboration des contrats par le Greffe. A la signature des contrats, les diligences logistiques nécessaires pour le lancement des programmes seront effectuées. Avant le lancement des activités, le Fonds

¹⁰ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#), para. 17.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹² ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

¹³ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

organisera avec les partenaires sélectionnés une séance de travail en vue de s'assurer de la conformité administrative et programmatique de leurs activités. En conformité avec l'Ordonnance du 8 novembre 2019¹⁴, le Fonds estime que toutes ces actions pourront être prises dans les plus brefs délais.

16. Le Fonds prend bonne note de l'injonction qui lui a été faite par la Chambre de « solliciter à chaque fois l'autorisation de la Chambre lorsqu'il envisage de communiquer des renseignements confidentiels sur les victimes bénéficiaires à des tierces parties »¹⁵. Tel qu'il le prévoyait dans le respect des obligations en matière de confidentialité auxquelles il est tenu, le Fonds sollicitera l'autorisation de la Chambre lorsqu'il aura besoin de communiquer des renseignements confidentiels sur les victimes bénéficiaires au partenaire d'exécution qui sera sélectionné.

B. Réparations collectives symboliques

17. Le 5 novembre 2019, les fonctionnaires du Fonds en charge de l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt ont reçu [REDACTED] candidatures. Sur la base des documents fournis, le Fonds a vérifié l'adéquation des dossiers fournis aux critères figurant dans l'appel à manifestation d'intérêt. Au terme de cette vérification, le Fonds constate que [REDACTED] organisations remplissent les critères fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt et devront recevoir une invitation à soumissionner.

18. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Le Fonds étudie en ce moment même les communications qui lui ont été adressées par les Représentants légaux et y apportera une réponse adaptée dans le respect de la décision approuvant le cadre programmatique des réparations collectives symboliques¹⁶. Bien entendu, le Fonds fera plus précisément rapport à la Chambre dans le cadre de son prochain rapport trimestriel. En cas de développement nécessitant que la Chambre soit saisie avant le prochain rapport trimestriel, le Fonds s'engage à en saisir la Chambre.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 13.

¹⁶ Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

IV. CONCLUSION

19. Le Fonds renouvelle son engagement à informer la Chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents. Il s'engage également à lui communiquer un premier lot de décisions administratives du Conseil de direction dans le respect des termes de la Décision du 7 février 2019, le 7 février 2020 au plus tard.

20. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que la Chambre pourrait avoir.